



PROCÈS-VERBAL N°6

DECISION

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2022

La réunion s'est tenue par la voie de la messagerie électronique sous la présidence de Pierre FAURIE.

Membres participants: Mme COURTIAL - MM. DAUX – EXBRAYAT et GIRON.

AR 2223 01 – FC BOURG LES VALENCE interjetant appel du PV n°2 de la saison 2022/2023 publié sous le label « Commission des Compétitions seniors et Délégations »

A la suite de l'appel interjeté par CHANAS SABLONS SERRIERES, la Commission d'Appel Règlementaire de la Ligue a, par décision du 2 août 2022 publiée le 5 du même mois, porté « le nombre de points de pénalité infligés au F.C. BOURG LES VALENCES à 60 points, entraînant ainsi un retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant en Départemental 1 pour la saison 2021-2022 ».

Le 23 août 2022 était publié sous le label Commission des Compétitions seniors et Délégations un PV tirant les conséquences de cette décision d'un retrait supplémentaire de deux points infligée au FC BOURG LES VALENCE. Ainsi ce document informait les clubs du nouveau classement final D1 du championnat seniors du District issu de la décision susvisée et des relégations qui en résultaient.

Prenant connaissance de cette information le FC BOURG LES VALENCE présentait une requête contestant la rétrogradation de son équipe première et visant à obtenir le maintien de celle-ci en D1 en préconisant la mise en place d'une poule à 14 équipes pour la saison 2022/2023.

Une telle demande motivée par la publication du PV sous le label Commission des Compétitions seniors et Délégations est irrecevable. En effet, le document à l'origine de la requête du FC BOURG LES VALENCE a pour unique fonction d'assurer l'information des clubs dont une équipe avait joué le championnat D1, sur les conséquences de la décision de la Commission de la Ligue : nouveau classement final mathématiquement engendré par cette décision et relégations qui en résultaient automatiquement. Il ne s'agissait nullement d'une décision formelle portant grief susceptible par conséquent d'un recours, de quelque nature qu'il soit.

Dés lors le FC BOURG LES VALENCE n'est pas recevable en son action et la Commission d'Appel du District est dépourvue des moyens de lui donner une suite favorable. IL est rappelé à **titre subsidiaire**, que l'article 20.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot dispose qu'après le 17 juillet seule une décision du COMEX ou de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut conduire à diminuer ou à augmenter le nombre d'équipe participants à un niveau de championnat.

Par ces motifs la Commission d'Appel déclare irrecevable le recours formé par le FC BOURG LES VALENCE.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

P. FAURIE

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

FC BOURG LES VALENCE: 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

FC BOURG LES VALENCE RE: 42,30 euros.